



Arrêt

n° 100 967 du 16 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me V. HENRION, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Agé de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en quatrième année secondaire.

En 1994, alors que vous fuyez vers le Congo, votre mère est touchée par balles et décède sur le coup.

A votre retour d'exil, vous vivez à Gisenyi avec votre père. Ce dernier est régulièrement placé en détention pour une durée de plusieurs mois, puis est libéré. En son absence, vous êtes gardé par une voisine qui finit par vous considérer comme son enfant.

En 2006, alors que votre père vient d'être libéré, des militaires se présentent à votre domicile et demandent à voir votre père. Comme vous refusez de leur dire où il se trouve, vous êtes violenté et brûlé par un prénommé Janvier. Sous l'effet de la douleur, vous leur indiquez la chambre où votre père s'est caché. Votre père est de nouveau emmené.

Après leur départ, vous vous réfugiez chez les voisins et leur relatez les événements. Votre voisine fait des démarches dans différentes prisons pour le localiser, sans succès. Elle décide alors de vous confier à votre oncle résidant à Kigali. Vous terminez votre sixième primaire dans un autre établissement scolaire.

En quatrième année secondaire, alors que vous étudiez à Gisenyi, un élève demande que vous lui prêtiez vos vêtements. Ce dernier étant atteint d'une maladie de la peau, vous refusez. Il commence alors à vous accuser de nourrir une idéologie génocidaire. Vous vous en plaignez auprès du préfet des études qui affirme que ces conflits discriminatoires doivent cesser.

Un jour, sur le chemin de l'école, vous croisez [J.], le militaire qui vous a violenté lors de l'arrestation de votre père. Vous prenez la fuite et ce dernier vous poursuit jusqu'à votre domicile. Arrivé chez vous, il s'entretient avec la compagne de votre parrain et lui dit qu'il vous tuera. Votre parrain dépose une plainte auprès des autorités locales mais ces dernières lui répondent qu'elles ne peuvent rien faire sur base du seul prénom que vous avez livré. Les autorités proposent néanmoins que vous l'amenez à elles s'il revient chez vous.

Alors que vous êtes à l'école, cet homme se présente à nouveau chez votre parrain. A votre retour, celui-ci vous dit qu'il a appris que votre père se trouvait au Kenya et qu'il est préférable que vous le rejoigniez.

Au Kenya, vous retrouvez votre père malade. Ce dernier vous explique que vous devez quitter le pays car il ne se sent pas bien. C'est dans ce contexte que vous arrivez sur le territoire belge en vue d'y introduire une demande d'asile le 27 octobre 2011.

A l'appui de votre demande, vous déposez un acte de naissance ainsi qu'une attestation médicale mentionnant des cicatrices.

Quelques jours après votre arrivée, vous téléphonez à votre père. Son colocataire, ancien codétenu, vous apprend son décès.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu du fait que vous soyez né et ayez grandi à Gisenyi tel que vous le déclarez.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez être né à Gisenyi et y avoir vécu jusqu'en 2006 (CGRA, p.5 et p.7). Or, devant l'Office des étrangers et dans votre questionnaire, vous déclarez être né à Kigali. Aussi, à la base de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de naissance qui vous a été délivrée par les autorités de Nyarugenge et qui fait état du fait que vous êtes né à Munanira I (Kigali). Confronté sur ce point (CGRA, p.7), vous expliquez que c'est votre parrain qui vous a obtenu ce document. A la question de savoir pourquoi le lieu de naissance mentionné sur le document ne correspond pas à vos déclarations faites au CGRA, vous vous limitez à répondre que votre parrain a été chercher ce document à Kigali car vous n'en aviez pas à Gisenyi, ce qui n'explique en rien cette contradiction avec vos déclarations.

Toujours à ce propos, interrogé sur vos lieux de résidence (CGRA, p.5), vous dites avoir vécu à Gisenyi, quartier Majengo jusqu'en 2006. Lorsqu'il vous est demandé de préciser la cellule et le secteur, vous répondez ne pas les connaître et précisez juste que c'est près du stade. Or, vous êtes capable de dire avec précision que vous avez résidé dans l'umudugudu Rurembo, cellule de Nyakabanda, secteur Nuyarugenge à Kigali à partir de 2006. Certes, vous étiez âgé de 12 ans lorsque vous avez quitté Gisenyi; toutefois, il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner plus de précisions relatives aux entités administratives dans lesquelles vous êtes né et avez eu votre résidence, à fortiori quand il s'agit du lieu où se sont déroulées les persécutions invoquées à la base de votre demande d'asile. Votre ignorance sur ce point est d'autant moins crédible que d'une part, vous avez vécu pendant cinq ans avec votre parrain après votre départ de Gisenyi et qu'il vous était loisible de l'interroger sur la question et que d'autre part, vous avez repris votre scolarité à Gisenyi en 2011 et que vous avez donc une connaissance récente de la région (CGRA, p.7).

Le fait que votre attestation de naissance stipule que vous êtes né à Kigali et votre méconnaissance des dénominations administratives de vos lieux de naissance et de résidence font peser une lourde hypothèque sur le fait que vous soyez né à Gisenyi et que vous y ayez vécu jusqu'en 2006 et, partant sur les persécutions que vous dites y avoir subies.

Deuxièmement, à considérer comme établi que vous ayez vécu à Gisenyi jusqu'en 2006, -quod non in l'espèce-, le CGRA constate que vos déclarations relatives aux persécutions vécues par votre père et par vous présentent des manquements importants, qui l'empêchent d'en établir la crédibilité.

S'agissant de votre père tout d'abord, vous déclarez qu'il a été arrêté et emprisonné à plusieurs reprises pour avoir tué durant le génocide. Toutefois, l'inconsistance de vos déclarations sur ce point empêche d'établir la réalité de ces faits. Ainsi, interrogé à ce propos, vous dites ne pas savoir qui sont les victimes de ses actes ni où ces personnes habitaient. Vous dites également ne pas savoir par qui il a été accusé, si des gens ont témoigné contre lui, ni s'il a fait l'objet d'un procès devant une juridiction gacaca ou devant un autre tribunal (CGRA, p.9). Or, si comme vous le déclarez, vous avez entendu parler plusieurs fois de cela dans votre quartier et ce, dès l'âge de 5 ans, il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner davantage de précisions à ce propos, à fortiori quand il s'agit des faits à la base de votre crainte de persécution (CGRA, p.9). A cela, vous répondez ne pas avoir interrogé votre voisinage car c'était douloureux à entendre (CGRA, p.10). Cette seule explication ne saurait suffire à expliquer que vous ne connaissez rien des faits reprochés à votre père et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, vous entendiez parler des mésaventures de votre père dans votre village et vous avez été accueilli plusieurs années par une voisine qui manifestait de l'intérêt pour la situation de votre père en allant notamment se renseigner à son propos dans les prisons (CGRA, p.10-11). Vous avez ensuite été recueilli par votre parrain avec qui vous avez habité cinq ans (CGRA, p.5) et avez encore séjourné une semaine chez votre père avant votre voyage en Belgique (CGRA, p.13-14). Au vu de ces éléments, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pu récolter davantage d'informations sur la situation de votre père auprès des différentes personnes de confiance qui vous entouraient.

Ensuite, vous déclarez que votre père a été emprisonné à 5 ou 6 reprises pour des périodes allant de plusieurs mois à un an. Pourtant, vous ne savez pas où ce dernier a été placé en détention hormis une détention à la prison centrale de Gisenyi (CGRA, p.10-11). Vous précisez n'avoir interrogé à ce sujet ni votre père lors de ses libérations, ni à la personne qui vous accueillait pendant ses absences (CGRA, p.11). Or, dès lors que vous expliquez que votre voisine avait pour habitude de faire le tour des prisons en vue de localiser votre père et que c'est elle qui venait vous chercher après avoir appris la détention de celui-ci et l'avoir vu, il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez révéler davantage d'informations à ce propos (CGRA, p.11).

De même, il convient de relever que vous ne savez pas où votre père a été détenu lors de sa dernière arrestation et que vous ne savez pas à quelle date ni comment il s'est évadé et ce, en dépit du fait que vous avez séjourné une semaine avec lui avant votre arrivée sur le territoire belge (CGRA, p.13). Vous expliquez ne pas lui avoir demandé. Or, le CGRA estime que ce manque d'intérêt pour les événements qui vous amènent à fuir le pays n'est pas crédible.

Toutes les imprécisions relevées ci-dessus empêchent le Commissariat général d'établir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez dans le chef de votre père.

En ce qui concerne les problèmes que vous avez vécus à titre personnel, vous expliquez avoir quitté le pays après avoir reçu des menaces de mort, en 2011, par un certain [J.] (CGRA, p.10-11). Cependant, interrogé sur cette personne, vous répondez ne pas connaître son identité complète, ni sa fonction et son lieu de travail exact et pas davantage son grade (CGRA, p.12 et p.13). Or, s'agissant de l'auteur de vos persécutions et de la personne responsable de votre départ du pays, le CGRA est en mesure d'attendre de vous que vous soyez capable de révéler certaines informations à son sujet.

De plus, le Commissariat général relève que vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences exclusivement de la part d'un militaire dont vous ignorez tout, ne pouvant nous renseigner que sur son prénom. Vous ignorez son identité, son grade, où celui-ci travaille (audition, p. 12, 13). Outre le fait de relever que vos propos sont indéniablement imprécis (alors que Janvier vous persécute depuis de longues années et que tant votre voisine que votre parrain sont confrontés à [J.] et savent précisément que c'est ce Janvier-là qui vous persécute, alors qu'ils ne l'avaient jamais vu), il est dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que ce militaire, agit à titre strictement privé. Vous l'indiquez vous-même en cours d'audition en déclarant ne pas avoir d'autre problème qu'avec [J.], et en précisant ne pas savoir si vous auriez pu avoir des problèmes avec d'autres autorités (idem, p. 12). Ainsi, vous ne démontrez aucunement que l'Etat rwandais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat rwandais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection, d'autant qu'il ressort de vos dires que vos autorités ont pris en compte les doléances de votre parrain, puisque celles-ci lui ont selon vous, répondu qu'il fallait se présenter avec votre persécuteur auprès des autorités en compagnie de celui-ci (idem, p. 4, 12). Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

De même, questionné sur le motif des persécutions dont vous avez personnellement fait l'objet, vous répondez ne pas le savoir et avoir été surpris car cette personne avait des problèmes avec votre père mais pas avec vous (CGRA, p.11-12). A la question de savoir si vous avez eu des problèmes avec les autorités durant vos séjours chez les voisins, vous répondez négativement. Vous ajoutez ne pas avoir eu de problèmes entre 2006 et 2011 alors que vous résidiez à Kigali chez votre parrain et ne pas avoir fait l'objet de recherches après la disparition de votre père. Dès lors, le CGRA estime que vos déclarations selon lesquelles cette personne voulait votre mort sont incompatibles avec le peu d'acharnement que celle-ci a manifesté en vue de vous retrouver durant les cinq années qui ont suivi l'arrestation de votre père. Restant dans l'ignorance des raisons qui auraient pu vous valoir de telles menaces, le Commissariat général ne peut établir la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été recueilli par la voisine lors des détentions de votre père et expliquez que celles-ci s'étendant sur de longues périodes, vous étiez considéré comme un enfant de la famille. Pourtant, questionné à son sujet, vous dites ne pas connaître l'identité de cette personne qui prenait soin de vous et vous bornez à dire que vous l'appeliez maman [P.]. Vous ne connaissez pas davantage l'identité complète de son fils avec qui vous résidiez (CGRA, p.10). Or, si comme vous le dites, vous avez, au total, séjourné plusieurs années chez ces voisins, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas leurs noms.

L'ensemble de ces lacunes portant sur l'agent de vos persécutions, sur les motifs des persécutions subies par vous-même et par votre père, sur les détentions et sur l'évasion de votre père ainsi que sur la famille qui a pris soin de vous en son absence empêche de croire aux faits de persécution allégués.

Troisièmement, le CGRA relève que les problèmes que vous dites avoir connus dans votre établissement scolaire ne peuvent suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

En effet, vous expliquez avoir été accusé par un élève de nourrir une idéologie divisionniste après lui avoir refusé de lui prêter vos vêtements (CGRA, p.3 et p.12-13). Lorsqu'il vous est demandé si vous en

avez référé à la direction de l'école (CGRA, p.13), vous expliquez en avoir parlé au préfet de discipline et que celui-ci vous a répondu qu'il allait en parler aux élèves. A la question de savoir si vous avez eu des problèmes avec la direction de l'école ou avec les autorités en raison des accusations portées par cet élève (idem), vous répondez négativement.

De cela, il ressort que le problème que vous invoquez est un problème relationnel et isolé avec un élève, pour lequel vous avez reçu une certaine écoute auprès de la hiérarchie de l'école et qui ne saurait, de ce fait, être apparenté à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

L'attestation d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à la base de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.

Quant à l'attestation médicale, s'il est vrai qu'elle constate la présence de cicatrices, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. En outre, vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment de votre audition, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. A l'audience du 5 février 2013, la partie requérante produit un document de comparution devant une juridiction gacaca au nom de son père.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante. Elle insiste sur le jeune âge du requérant et souligne que le père du requérant, malade, a préféré ne pas répondre aux questions de son fils.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. La contradiction quant au lieu de naissance du requérant est établie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil ne peut comprendre pourquoi le requérant a déclaré devant les services de l'Office des étrangers et dans son questionnaire être né à Kigali s'il a toujours entendu qu'il était né à Gisenyi. Le fait que son oncle ait fait les démarches pour lui obtenir une attestation de naissance, sur laquelle figure Kigali comme lieu de naissance, ne peut expliciter ce fait.

4.9. Si le document produit peut attester que le père du requérant a été convoqué en 2005 à comparaître devant une juridiction gacaca, soit lorsque le requérant était âgé de 11 ans, le Conseil estime néanmoins que c'est pertinemment que la partie défenderesse a pu soulever les nombreuses imprécisions et méconnaissances du requérant quant aux accusations portées à l'encontre de son père, quant aux procédures et lieux de détentions de ce dernier ainsi que quant aux circonstances de son évasion. Et ce alors que le requérant était hébergé par son parrain et qu'il a rejoint son père au Kenya.

4.10. Si la requête conclut que le requérant établit à suffisance qu'il existe pour lui un risque minimal de persécutions sérieuses en cas de retour au Rwanda, le Conseil ne peut nullement suivre cette analyse.

Il ressort des propos du requérant que si son père a été poursuivi par ses autorités nationales pour des faits remontant aux événements survenus en 1994, lui-même n'a toutefois jamais été inquiété par les autorités rwandaises. Il relate qu'un militaire l'ayant brûlé lors de l'arrestation de son père l'a menacé en 2011. Le requérant déclare que son parrain a déposé plainte auprès des autorités locales qui ont déclaré ne rien pouvoir faire sur la seule base du prénom livré par le requérant.

Il ne peut nullement être déduit de cette réponse que les autorités rwandaises n'avaient pas la volonté de venir en aide au requérant comme le fait la requête.

Le Conseil considère en effet que le requérant ne démontre nullement que l'Etat rwandais soit dans l'incapacité ou le refus de lui accorder une protection. Le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 instaure une obligation de moyens et non une obligation de résultat dans le chef des autorités nationales. En l'espèce, il ne peut être fait grief aux autorités rwandaises de ne pas avoir été en mesure de mener des actions dès lors que le requérant ne pouvait livrer l'identité complète de son persécuteur.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN